



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le titre I du livre IV du code de l'environnement et particulièrement ses articles L. 120.2, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, et R. 411-1 à R. 411-4 ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 modifié de la ministre de l'écologie et du développement durable, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans ;

Vu la demande du 1^{er} décembre 2021 d'autorisation de prélever des oiseaux de l'espèce Grand cormoran déposée par M. Maurice LEBRANCHU, président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public du dossier de demande de dérogation, du XX décembre au XX décembre 2020 inclus,

Considérant les observations effectuées par la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que pour protéger les espèces de poissons menacées des eaux libres, il est nécessaire de procéder à des opérations de tir pour réduire la présence de Grands cormorans sur certains sites en eaux libres à enjeux piscicoles des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation, lieux et nombre de prélèvements

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 7 rue Jean Rostand à PLOUFRAGAN et représentée par son président M. Maurice LEBRANCHU, est autorisée à effectuer des opérations de prélèvement par tir d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les sites suivants :

- retenue de Guerlédan, commune de GUERLEDAN – Prélèvement maximum autorisé : 20
- étang du Mézouët, commune de GLOMEL – Prélèvement maximum autorisé : 15
- étang de la Martyre, commune de SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE – Prélèvement maximum autorisé : 5.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Les tirs sont autorisés jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement, soit le dernier jour de février 2022.

Article 4 : Responsabilité des prélèvements

Le président de la Fédération des Côtes-d'armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargé de l'organisation des opérations de destruction. Il s'assure que chaque tireur qu'il a désigné, et qui effectue les tirs sous sa responsabilité, est titulaire d'un permis de chasser valide et est assuré pour l'exercice de la chasse selon les dispositions du L. 423-16 du code de l'environnement.

Les personnes désignées sont les suivantes :

- M. Marcel LOUESDON,
né le 12 novembre 1942, domicilié 40 rue du Lac, Mûr-de-Bretagne à GUERLEDAN ;
- M. Pierre CAZOULAT,
né le 10 novembre 1967, domicilié 2 rue des Portes à CALLAC.

Article 5 : Conditions de prélèvement.

Les tireurs devront être porteurs d'une copie de la présente autorisation.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit. Les tirs sont réalisés à moins de 100 mètres des rives du plan d'eau et sous réserve de l'accord des propriétaires du lieu de tir.

Préalablement aux tirs, une déclaration des dates de destruction devra être effectuée, au plus tard 48 heures avant les opérations, par mail auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) et du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) (sd22@ofb.gouv.fr).

Tous les oiseaux tués seront récupérés et conservés au fur et à mesure des tirs aux fins de confirmation de leur appartenance à la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, analyse à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand cormoran.

Article 6 : Bilan et comptes-rendus

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits devra également être transmis par mail à la DDTM et à l'OFB dès le lendemain de chaque opération.

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique transmettra à la DDTM, à la fin de la période de prélèvement et avant le 31 mars 2022, un bilan récapitulatif des opérations, selon le modèle en annexe.

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de collecter les comptes-rendus des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de tir.

Article 7 : Oiseaux bagués

Les éventuelles bagues récupérées sur les Grands cormorans seront remises au service départemental de l'OFB pour être adressées au muséum d'histoire naturelle.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies des communes concernées.

Saint-Brieuc, le